

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 67.232 du 30 juin 1997

A. 71.431/XI-1593

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me M. VAN ROY, avocat,
 rue Louis Thys 52
 1150 Bruxelles,

 contre :

 **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ETAT, XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 30 septembre 1996 par
XXX, de nationalité éthiopienne, qui tend à la suspension
de l'exécution de la décision confirmant le refus de
séjour, prise le 31 juillet 1996, qui lui a été notifiée
le 6 août 1996;

Vu la requête introduite simultanément par la même
requérante, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au
Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 mai 1997 fixant l'affaire à l'audience du 12 juin 1997;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me M. VAN ROY, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme E. DEJONGHE, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. La requérante se déclare une première fois réfugiée le 22 janvier 1996. Le 23 janvier 1996, le délégué du Ministre de l'Intérieur lui refuse le séjour et lui ordonne de quitter le territoire. La requérante introduit un recours urgent le 26 janvier 1996 auprès du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le 29 mars 1996, le Commissaire général confirme le refus de séjour, pour le motif que la demande d'asile est frauduleuse et manifestement non fondée.
2. La requérante réitère sa demande d'asile pour les raisons expliquées dans une lettre de son conseil adressée au Ministre de l'Intérieur le 17 juin 1996, lettre dans laquelle son conseil indique que la requérante n'a pas fait état à l'Office des étrangers

des sévices sexuels qu'elle avait subis pour la raison que, lors de son audition, il n'y avait pas de traducteur et qu'elle ne maîtrise pas très bien l'anglais.

3. Le 18 juin 1996, la requérante est entendue une seconde fois à l'Office des étrangers à l'aide d'un interprète amarik. Le même jour, le délégué du Ministre de l'Intérieur prend une nouvelle décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Il s'agit du premier acte attaqué.

4. A la suite du recours urgent introduit par la requérante le 24 juin 1996, le Commissaire général prend une seconde décision confirmant le refus de séjour le 31 juillet 1996, motivée comme suit :

" L'intéressée a été entendue le 25 juillet 1996 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise le amharic et en présence de son avocat, Maître DILLEMBOURG, loco Maître VAN ROY.

L'intéressée a introduit une deuxième demande d'asile en se basant sur les mêmes faits que ceux invoqués lors de la première introduite le 22 janvier 1996, pour laquelle le Commissaire général a pris le 29 mars 1996 une décision confirmant le refus de séjour.

A la base de cette dernière demande, elle a invoqué des problèmes d'ordre psychologique et physique pour expliquer les contradictions soulevées dans le cadre de sa première demande. Elle a également mentionné des problèmes de compréhension, n'ayant pas été assistée par un interprète à l'Office des étrangers. Divers éléments peuvent être soulevés.

D'une part, il est à noter que des contradictions sont à nouveau apparues des récits produits par l'intéressée bien qu'elle ait cette fois été aidée d'un interprète, lors des auditions.

Ainsi devant les services de l'Office des étrangers (le 18 juin 1996), elle a déclaré avoir été interrogée à deux reprises dans le commissariat de police.

Au Commissariat général, par contre, la requérante n'a mentionné qu'un seul interrogatoire.

De même, la requérante a tantôt déclaré avoir été violée après trois jours de détention (version produite au Commissariat général), tantôt cinq jours après son arrivée au poste de police (version produite à l'Office précité).

D'autre part, concernant les auditions au Commissariat général, l'intéressée a déclaré avoir tantôt été libérée de prison par un homme (version produite lors de l'audition du 6 novembre 1996), tantôt par quatre hommes (version produite lors de l'audition du 25 juillet 1996).

De plus, la demanderesse a mentionné lors de l'audition de ce jour avoir été violée à trois reprises par deux gardes, corroborant ses dires antérieurs, fait pourtant que son avocat a semblé remettre en cause dans la motivation de sa requête formant recours urgent.

Qui plus est, dans le questionnaire de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié (complété le 9 février 1996), il est mentionné qu'elle aurait été violée par un garde.

Enfin, l'intéressée a produit plusieurs certificats médicaux à l'appui de cette nouvelle demande. Un certificat médical du Petit-Château, un certificat d'hospitalisation, et une attestation médicale émanant de l'ASBL EXIL).

D'une part, ces certificats ne peuvent établir la corrélation entre les symptômes constatés et les faits invoqués.

Par ailleurs, il est étrange qu'alors que l'intéressée était en possession de l'attestation d'hospitalisation lors de la première audition au Commissariat général au mois de mars de l'année 1996, elle n'ait pas eu la présence d'esprit de la joindre au dossier.

Quant aux documents produits tels que le rapport d'Amnesty International et de Vluchtelingenwerk, ils ne peuvent être pris en considération, étant donné qu'ils ne sont que d'ordre général.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressée est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressée n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs

sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressée. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 18 juin 1996.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée."

Il s'agit du second acte attaqué.

Considérant que la demande est irrecevable à l'égard du premier acte attaqué, auquel s'est substitué la décision confirmative du 31 juillet 1996;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'elle conteste les contradictions relevées par le Commissaire général et considère qu'elles ne sont qu'apparentes; qu'elle ajoute que c'est à tort que le Commissaire général estime que les documents qu'elle a fournis relatifs à la situation qui prévaut dans son pays d'origine ne peuvent être pris en considération "dans la mesure où ils constituent un élément fondamental du dossier";

Considérant qu'étant donné que la seconde demande d'asile de la requérante a été admise, il y a lieu de considérer que la décision confirmant le refus de séjour du 31 juillet 1996 remplace et retire implicitement la décision confirmative du 29 mars 1996; qu'en l'espèce, les contradictions relevées par la partie adverse se vérifient à l'examen du dossier administratif; que la requérante s'est contredite quant au nombre d'interrogatoires qu'elle a subis, quant au délai séparant son arrestation de son viol et quant au nombre de personnes l'ayant libérée de

prison; que la mention, dans l'acte attaqué, d'une audition ayant eu lieu le 6 novembre 1996, procède d'une erreur matérielle, la partie adverse visant en réalité l'audition ayant eu lieu au Commissariat général le 6 mars 1996 dans le cadre de la première demande d'asile; que la partie adverse a pu légalement considérer comme n'étant pas pertinents les documents versés par la requérante au dossier dès lors que ces documents n'étaient pas de nature à infirmer la réalité des contradictions précitées, lesquelles suffisent à justifier le rejet; que la partie adverse a pu, sans excéder les limites de son pouvoir d'appréciation, considérer que la requérante n'avait pas fourni un récit cohérent et crédible de nature à établir qu'il existe, en ce qui la concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que la requérante prend un second moyen de la violation des droits de la défense, en ce que "la requérante a été interrogée dans le cadre de sa première demande d'asile par Madame Véronique De Smet, secrétaire d'administration au Commissariat général et c'est la même personne qui l'a interrogée lors de sa seconde demande, qu'il va de soi que cette personne, qui avait pris part à une décision négative une première fois, ne présentait plus les garanties d'impartialité et d'objectivité indispensables à une saine administration, (...), que, bien que l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'applique pas comme tel à la procédure d'asile, le Conseil d'Etat a fait application de certaines des règles contenues dans cette disposition, à ce type de procédure (principe du délai raisonnable, principe des droits de la défense, (...), que le conseil du requérant avait implicitement mais certainement demandé par voie du recours urgent introduit le 24 juin 1996 sollicité qu'une autre juriste que celle qui avait interrogé la requérante statue sur sa deuxième demande";

Considérant que l'acte attaqué est une décision de l'administration active et non une décision juridictionnelle; que les principes généraux du respect des droits de la défense et du délai raisonnable n'y sont pas applicables en tant que tels; qu'en l'espèce, l'interrogatrice mise en cause n'est de toutes façons pas l'auteur de la décision attaquée et que, de plus, il n'apparaît d'aucun élément concret qu'elle aurait fait preuve de partialité à l'égard de la requérante; que, contrairement à ce que prétend la requête, le recours urgent ne sollicitait pas une autre interrogatrice que celle qui avait déjà auditionné la requérante mais souhaitait que le "juriste chargé du dossier" fasse "preuve du tact et de la compréhension nécessaire eu égard aux circonstances douloureuses"; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions posées par l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour permettre à celui-ci de suspendre l'exécution d'un acte administratif n'est pas remplie; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le trente juin 1900 nonante-sept par :

M. MESSINNE, président f.f.,
Mme MARTOU, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

G. MARTOU.

J. MESSINNE.